

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5251

Service Central: *Des Financiers*

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

- Services Financiers de Châtel-Guyon
- Bureau des Titres de Limoges.

Conditions de fonctionnement au regard de la
Convention d'Administration des O.R.^{cs} des autorités d'occupation
des 10 Mai et 16 Août 1940

Références :

5152 (lettre à M. L. L. L. L.)
5003 (rapport de M. L. L. L.)

Observations :

5443

5722

5257 *Ln*

N O T E

pour Monsieur le Directeur des
Services Financiers

La S.N.C.F. a créé, à Châtel-Guyon, un Service chargé d'effectuer des opérations financières en zone non occupée, étant observé que le Trésor consent des avances à la Société Nationale dans les deux zones.

D'autre part, les Compagnies ont constitué, à Limoges, un Bureau commun pour les opérations de titres intéressant les porteurs de la zone non occupée.

La création de ces organismes répond-elle aux prescriptions de la Convention d'Armistice et des Ordonnances prises par les Autorités d'occupation ?

Aux termes de l'article 17 de la Convention d'Armistice, "le Gouvernement français s'engage à empêcher tout transfert de valeurs à caractère économique et de stocks, du territoire à occuper par les troupes allemandes au territoire non occupé ou à l'étranger" et le texte ajoute "qu'il ne pourra être disposé de ces richesses économiques et stocks se trouvant en territoire occupé qu'en accord avec le Gouvernement du Reich, étant entendu que le Gouvernement allemand tiendra compte de ce qui est nécessaire à la vie des populations des territoires non occupés."

La première Ordonnance, en date du 10 Mai 1940,

publiée au Verordnungsblatt du 10 Juillet, dispose ce qui suit dans son paragraphe 1^{er} :

"Dans le trafic entre le territoire français et
"le territoire du Reich ainsi que l'étranger il
"est interdit :

"1°- d'emporter, d'envoyer, de vendre, de mettre en
"gage ou de faire passer sous une autre forme à destina-
"tion de l'étranger, de la monnaie non allemande et des
"papiers de valeur, ainsi que de l'or et d'autres mé-
"taux précieux;

"2°- de céder ou de mettre en gage à destination de
"l'étranger des créances en reichsmarks ou en monnaie
"des territoires occupés ou en monnaie étrangère ..."

Et le paragraphe 3 est ainsi conçu :

"Aux termes de cette Ordonnance, les parties du
"pays non occupées sont considérées comme l'étranger."

Une deuxième Ordonnance, du 14 Août 1940, (Verordnungsblatt du 27 Août 1940 p. 67), interdit dans le territoire occupé de la France :

"1°- de disposer de créances d'habitants du pays
"envers des étrangers;

"2°- de disposer de créances d'étrangers envers des
"habitants du pays;

"3°- de disposer de créances d'habitants du pays
"envers d'autres habitants du pays en faveur d'étrangers
"..... "

Et il résulte du paragraphe 4 que, comme dans

publiée au Verordnungsblatt du 10 Juillet, dispose ce qui suit dans son paragraphe 1^{er} :

"Dans le trafic entre le territoire français et
"le territoire du Reich ainsi que l'étranger il
"est interdit :

"1°- d'emporter, d'envoyer, de vendre, de mettre en
"gage ou de faire passer sous une autre forme à destina-
"tion de l'étranger, de la monnaie non allemande et des
"papiers de valeur, ainsi que de l'or et d'autres mé-
"taux précieux;

"2°- de céder ou de mettre en gage à destination de
"l'étranger des créances en reichsmarks ou en monnaie
"des territoires occupés ou en monnaie étrangère ..."

Et le paragraphe 3 est ainsi conçu :

"Aux termes de cette Ordonnance, les parties du
"pays non occupées sont considérées comme l'étranger."

Une deuxième Ordonnance, du 14 Août 1940, (Verordnungsblatt du 27 Août 1940 p. 67), interdit dans le territoire occupé de la France :

"1°- de disposer de créances d'habitants du pays
"envers des étrangers;

"2°- de disposer de créances d'étrangers envers des
"habitants du pays;

"3°- de disposer de créances d'habitants du pays
"envers d'autres habitants du pays en faveur d'étrangers
"..... "

Et il résulte du paragraphe 4 que, comme dans

l'Ordonnance précédente, les parties du pays non occupées sont considérées comme l'étranger.

Le paragraphe 5 prévoit que les Services du Chef Suprême de l'Armée, les Reichskreditskassen et le Devisenschutzkommando en France, peuvent demander à quiconque des renseignements et des rapports intéressant directement ou indirectement des cas importants en matière de devises. De même, ces renseignements et rapports peuvent être demandés au sujet d'affaires ou d'opérations interdites par les Ordonnances en matière de devises. La présentation des livres de commerce, comptabilités, et d'autres documents, ainsi que la comparution personnelle peuvent être demandées.

Les interdictions susvisées sont assorties de sanctions rigoureuses (§§ 9 et 10) et les jugements des infractions aux Ordonnances en cause sont de la compétence des tribunaux militaires allemands (§ 11).

Aucun de ces textes n'interdit à une Entreprise ayant son siège social en zone occupée d'avoir des établissements, services ou bureaux spéciaux en zone non occupée.

Mais encore faudra-t-il que les opérations à effectuer ne tombent pas sous le coup des interdictions prononcées par la réglementation allemande.

Dans son ensemble, cette réglementation s'inspire essentiellement de considérations politiques et économiques et ne doit pas être interprétée dans le cadre strict des conceptions juridiques françaises.

Une application des prescriptions allemandes, selon

les principes rigoureux de notre droit, aboutirait dans certains cas à de véritables impossibilités; et tel n'a certainement pas été le but recherché par les Autorités d'occupation.

Juridiquement, la S.N.C.F. qui ne constitue qu'une seule personne morale dont le siège social est à Paris et dont l'activité s'exerce sur tout le territoire, pourrait difficilement fonctionner si chacune des obligations qu'elle contracte ou que l'on contracte vis-à-vis d'elle devait être considérée comme devant nécessairement se réaliser ou se répercuter au lieu de son siège social.

Les Autorités d'occupation ont un droit d'investigation sur ses écritures et il est juridiquement indéniable que les paiements qu'elle effectue se retrouvent dans ses comptes et dans la balance des exercices, encore qu'il n'y ait pas de transfert matériel d'une zone à l'autre.

Mais ce serait littéralement frapper son activité d'asphyxie que de prétendre, sous prétexte de cette unité de personne, que toutes les opérations effectuées sont concentrées à Paris.

Au fond, le souci de l'Autorité occupante a été d'empêcher toute sortie ou envoi de capitaux et de richesses de la zone occupée sans son agrément, et cela sans vouloir s'immiscer directement dans la vie économique de la zone libre.

En partant de ces données, et sans s'attacher d'une manière absolue aux notions de droit françaises en matière

de sociétés, il apparaît que la S.N.C.F. peut très régulièrement effectuer, en zone libre, sur des fonds existant dans cette zone ou provenant de cette zone, toutes opérations ne réagissant pas sur l'économie de la zone occupée.

A titre d'exemple, la réglementation allemande ne s'oppose pas à ce que soient payés en zone libre, sur les fonds de la S.N.C.F. existant dans cette zone :

- a) les traitements et salaires du personnel ayant sa résidence administrative ou de détachement en zone libre;
- b) les pensions de retraite et d'accidents, lorsque les intéressés ont leur résidence de fait dans cette zone;
- c) les indemnités afférentes aux pertes, avaries et retards de marchandises et aux accidents de personnes, si les ayants droit habitent la zone libre ou si, demeurant en zone occupée, ils ont obtenu un jugement en zone libre;
- d) les indemnités d'expropriations, les prix d'acquisitions d'immeubles si les biens expropriés ou achetés sont en zone libre;
- e) les prix des marchés si les chantiers de travaux ou les usines de finition de fournitures sont en zone libre;
- f) si l'usine de finition ou le chantier de travaux sont situés en zone occupée, les prix des fournitures et prestations provenant de la zone libre et pour lesquelles une facture distincte est établie.⁽¹⁾

(1) Une instruction de M. le Directeur Général, en date du 14 Octobre 1940, a tranché la question en ce sens.

La question de savoir si les opérations du Bureau de Limoges ne peuvent être critiquées au regard des Ordonnances allemandes demande une étude plus spéciale.

Ce Bureau procède actuellement, avec les fonds de la zone libre, aux paiements des intérêts sur les certificats nominatifs qui lui sont présentés, aux paiements des coupons, aux remboursements des titres au porteur, ainsi qu'aux remboursements des titres nominatifs.

En ce qui concerne les remboursements partiels sur certificats nominatifs, les conversions du porteur au nominatif ainsi que les transferts, il est expédié, de Paris à Limoges, des certificats auxquels manquent les signatures.

Quant aux conversions du nominatif au porteur, demandées en zone libre, les opérations sont dénouées en zone occupée et la livraison des titres est faite à un correspondant désigné par les déposants et demeurant dans cette zone.

Toutes ces opérations sont régulières.

Pour les paiements de coupons et remboursements de titres au porteur, comme pour les paiements à faire sur les titres nominatifs - remboursements et intérêts - il n'y a pas contravention à la législation d'occupation, dès lors que ces paiements sont faits avec des fonds de la zone libre.

D'autre part, les conversions du porteur au nominatif, ainsi que les transferts, doivent être considérés également

comme réguliers, l'inscription sur les registres sociaux constituant le titre véritable et le certificat n'étant qu'une copie de cette inscription.

Les Ordonnances du 10 Mai et du 14 Août 1940 ne s'y opposent pas, car elles ne visent pas les dispositions en zone libre de créances d'habitants de cette zone contre les habitants de la zone occupée. Il en serait bien entendu autrement s'il s'agissait de disposition de créances d'habitants de la zone occupée contre des habitants de la même zone en faveur d'habitants de la zone libre.

Enfin, la conversion du nominatif au porteur n'est pas sujette à critique, la livraison des titres ayant lieu en zone occupée.

Pourrait-on améliorer ce système en créant un registre des transferts au Service spécial, établi à Limoges ?

Au regard de la législation française la tenue d'un registre de transferts en dehors du lieu du siège social est licite.

L'article 31 du décret du 26 Octobre 1934 a prévu lui-même le cas où le service des transferts d'une société ou collectivité française émettrice n'est pas assuré au siège même, et il est prescrit, en pareil cas, de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, la dénomination et l'adresse de l'établissement chargé de ce service, obligation qui n'est, d'ailleurs, assortie d'aucune sanction (Julliot, Tr. titres nom. p. 221). Et tout récemment

un arrêté ministériel du 8 Mars 1941 donne, dans son article 4, à toute société française par actions la faculté de créer, dans la partie du territoire qui ne peut communiquer régulièrement avec le lieu où sont tenus les registres de transferts de ses actions, un service annexe chargé de recevoir les demandes de transferts et de conversions de ses titres, ainsi que de délivrer les nouveaux titres. En pareil cas, la Société pourra également faire opérer les transferts et conversions de ses actions par ce service, qui tiendra alors "un registre de transferts distinct de celui tenu dans l'autre partie du territoire et qui délivrera les nouveaux titres."

Aucune difficulté ne se produira, évidemment, si ce registre des transferts ne comporte que les immatriculations provenant de conversions du porteur au nominatif effectuées en zone non occupée.

Serait-il, en outre, possible d'inscrire sur ce registre les conversions du nominatif au porteur présentées par des personnes habitant la zone libre et y détenant un certificat et de leur remettre les titres au porteur en zone libre ?

Dans l'état actuel de la législation française, la négative n'est pas douteuse.

L'opération, en effet, se traduit, en pareil cas, par l'annulation à Paris, de l'inscription et l'envoi des titres au-delà de la ligne de démarcation - ce qui constitue un transfert de valeurs économiques.

Pour qu'en matière de titre nominatif le droit de créance fût incorporé dans la pièce elle-même, détenue par le créancier, et que cette pièce constituât titre à elle seule, indépendamment de toute inscription, une réforme législative serait nécessaire, et il n'est pas certain qu'un tel changement ne soulève pas d'objection de la part de l'Autorité allemande.

En tout cas, il serait à craindre que celle-ci n'admet pas la solution, consistant à annuler globalement sur le registre des transferts tenu à Paris, au siège social, toutes les inscriptions concernant les habitants de la zone libre pour reporter ces inscriptions sur un nouveau registre tenu dans cette zone.

19 Mars 1941

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé : Amey

15 Avril 1941

S.J.

5.251 Ln

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre N° F/T 18773, du 7 avril, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime, comme vous, que le procédé envisagé n'est pas contraire aux prescriptions des Ordonnances Allemandes.

En effet, il s'agirait, en l'espèce, d'un contrat de dépôt dont le créancier, habitant de la zone libre, céderait son droit à un autre habitant de la zone libre. Or, ainsi que je l'indiquais dans ma note du 19 mars, les Ordonnances du 10 mai et du 14 août 1940 ne visent nullement les "dispositions" en zone libre de créances d'habitants de cette zone contre les habitants de la zone occupée.

Au regard de la législation française, il n'y a pas d'objection à ce que des titres au porteur fassent l'objet d'un contrat de dépôt avec l'établissement émetteur de ces titres (Cf. Bezard-Falgas, Cont^x des Transferts, N° 9; Julliot, Tr. des Titres nominatifs, N° 88) et aucune disposition légale n'interdit de stipuler que les certificats constatant le contrat de dépôt seront cessibles par voie d'endossement. Selon la jurisprudence, une obligation quelconque, commerciale ou civile, peut donner lieu, en effet, à la rédaction d'un titre à ordre et circuler désormais par endossement (Planiol et Ripert, Tr. de Droit civil, T. VII, N° 1136) et M. Julliot (loc. cit.) après avoir signalé que la transmission des titres nominatifs s'opère par voie de transfert et la cession de la créance de dépôt d'après les règles du droit commun (C. civ. 1690), ajoute: "La jurisprudence admettant la validité des créances civiles à ordre

OBJET:

ENREG. N°

24

ou au porteur, on peut cependant imaginer que la créance de dépôt ait été établie sous l'une de ces deux formes. Dans ce cas, elle serait cessible par voie d'endossement ou par simple tradition".

Mais, si rien ne s'oppose en droit à ce qu'il soit établi des certificats constatant un dépôt de titres au porteur, on peut se demander si, dans l'état actuel des textes, de tels écrits permettent la négociation en Bourse des titres au porteur qui s'y trouvent visés.

Il convient d'observer, en effet, que l'article 1er du décret du 25 octobre 1934 prévoit que "les titres nominatifs, autres que ceux essentiellement nominatifs, se négocient en bourse, entre agents de change, en titres au porteur", et l'article 5 du décret du 26 octobre 1934 dispose que "les titres nominatifs autres que ceux visés à l'article précédent (titres essentiellement nominatifs) se livrent entre agents de change en titres au porteur". Or, l'objet de la livraison sera non des titres au porteur, mais un certificat qui, comme on l'a dit, n'est "que la reconnaissance d'un dépôt de titres au porteur" (Julliot), "que la constatation de la créance de dépôt" (Bezard-Falgas).

En outre, il conviendrait d'examiner les modalités d'application en ce qui concerne plus spécialement le cas où les titres visés dans le certificat global seraient acquis par plusieurs acquéreurs - étant entendu, d'ailleurs, que ceux-ci devraient donner leur acceptation à la livraison de certificats au lieu de titres.

Il s'agit là, toutefois, de questions qui relèvent plus particulièrement des Chambres Syndicales d'agents de change et, avant de prendre parti, il serait utile de se mettre d'accord avec ces organismes.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

OBJET :

ENREG. N°

N°

Titres et comptes bloqués

(article de Commail

15 juillet 1941)

N. 122

Restitutions de valeurs

à nous par des comptes courants

avant
liquidation

Comptes de Titres

sur les titres "Valeurs dénommées"

U
D
SJ

N° 5251 In

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre, n° F₁/T 18773, du 7 avril, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime, comme vous, que le procédé envisagé n'est pas contraire aux prescriptions des Ordonnances Allemandes.

En effet, il s'agirait, en l'espèce, d'un contrat de dépôt dont le créancier, habitant de la zone libre, céderait son droit à un autre habitant de la zone libre. Or, ainsi que je l'indiquais dans ma note du 19 mars, les Ordonnances du 10 mai et du 14 août 1940 ne visent nullement les "dispositions" en zone libre de créances d'habitants de cette zone contre les habitants de la zone occupée.

Au regard de la législation française, il n'y a pas d'objection à ce que des titres au porteur fassent l'objet d'un contrat de dépôt avec l'établissement émetteur de ces titres (Cf. Bezard-Falgas, Cont^x des Transferts, n°9; Julliot, Tr. des Titres nominatifs, n° 88) et aucune disposition légale n'interdit de stipuler que les certificats constatant le contrat de

dépôt seront cessibles par voie d'endossement. Selon la jurisprudence, une obligation quelconque, commerciale ou civile, peut donner lieu, en effet, à la rédaction d'un titre à ordre et circuler désormais par endossement (Planiol et Ripert, Tr. de Droit civil, T. VII, n° 1136) et M. Julliot (loc. cit.) après avoir signalé que la transmission des titres nominatifs s'opère par voie de transfert et la cession de la créance de dépôt d'après les règles du droit commun (C. civ. 1690), ajoute: "La jurisprudence admettant la validité des créances civiles à ordre ou au porteur, on peut cependant imaginer que la créance de dépôt ait été établie sous l'une de ces deux formes. Dans ce cas, elle serait cessible par voie d'endossement ou par simple tradition."

Mais, si rien ne s'oppose^{en droit} à ce qu'il soit établi des certificats constatant un dépôt de titres au porteur, on peut se demander, si, dans l'état actuel des textes, de tels écrits permettent la négociation en bourse des titres au porteur qui s'y trouvent visés.

Il convient d'observer, en effet, que l'article 1er du décret du 25 octobre 1934 prévoit que "les titres nominatifs, autres que ceux essentiellement nominatifs, se négocient en bourse, entre agents de change, en titres au porteur", et l'article 5 du décret du 26 octobre 1934 dispose que "les titres nominatifs autres que ceux visés à l'article précédent (titres essentiellement nominatifs) se livrent entre agents de change en titres au porteur". Or, l'objet de la livraison sera

non des titres au porteur, mais un certificat qui, comme on l'a dit, n'est "que la reconnaissance d'un dépôt de titres au porteur" (Julliot) , "que la constatation de la créance de dépôt"(Bezard-Falgas).

En outre, il conviendrait d'examiner les modalités d'application en ce qui concerne plus spécialement le cas où les titres visés dans le certificat global seraient acquis par plusieurs acquéreurs -étant entendu, d'ailleurs, que ceux-ci devraient donner leur acceptation à la livraison de certificats au lieu de titres.

Il s'agit là, toutefois, de questions qui relèvent plus particulièrement des Chambres Syndicales d'agents de change et, avant de prendre parti, il serait utile de se mettre d'accord avec ces organismes.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

SUBDIVISION CENTRALE DES TITRES

BUREAU T¹

17, Rue de Londres, 17

PARIS 9^e

Tél. : Trinité 73-00

Adresse Télégraphique : Nadirfin-Paris

R. C. Seine 276.448 B

N° F₁/T 18748

A rappeler en cas de réponse



PARIS, le -7 AVR. 1941 19 41

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux,

Par votre note de Mars 1941, vous avez bien voulu me faire part du résultat de l'étude à laquelle vous aviez procédé sur ma demande à l'effet de rechercher si les opérations du Bureau de Limoges ne sauraient être critiquées au regard tant de l'article 17 de la convention d'Armistice que des ordonnances allemandes des 10 Mai et 27 Août 1940.

Cette étude vous a permis de conclure :

1^{re}- que les paiements de coupons et remboursements de titres, tant porteurs que nominatifs, effectués en zone libre avec des fonds provenant de cette zone étaient réguliers.

2^e- que les conversions du porteur au nominatif, de même que les transferts entre deux personnes habitant la zone libre n'étaient pas contraires à la réglementation émanant des autorités d'occupation, non plus, d'ailleurs, que les conversions du nominatif au porteur, sous réserve que les titres fussent délivrés, en zone occupée, soit au titulaire lui-même s'il a pu regagner cette zone, soit à son mandataire.

En revanche, il ne saurait être question d'autoriser les opérations se traduisant par un transfert de créances de la zone occupée à la zone libre, telles que le serait, par exemple, la remise, en zone libre, de titres au porteur provenant de la conversion de titres précédemment sous la forme nominative.

Examinant si pour améliorer ce système il serait intéressant pour les Compagnies de tenir en zone libre un registre de transfert distinct de celui existant en zone occupée, vous estimez, en définitive, que l'existence de ce registre n'apporterait, par lui-même, aucune souplesse nouvelle au régime existant.

.

Ceci posé, nous nous sommes demandés, les Secrétaires Généraux des Compagnies comme moi-même, si l'on ne pourrait, dans le cadre même de la réglementation en vigueur, trouver un moyen indirect de mettre les titulaires, résidant en zone libre, de certificats nominatifs de titres des Réseaux à même de disposer de leurs créances.

Il a été, à cet effet, envisagé le procédé suivant :

Le titulaire d'un certificat nominatif, résidant en zone libre et désirant se défaire de ses titres autrement que par voie de transfert, notamment par voie de négociation en Bourse, en demanderait la conversion au porteur. Il lui serait délivré un certificat de dépôt de titres au porteur établi à son nom et comportant les numéros de ces titres, lesquels demeurerait conservés dans les Caisses de la Compagnie émettrice à Paris, sous une chemise au nom du déposant.

Celui-ci remettrait à son agent de change ce certificat de dépôt, après l'avoir endossé. Après négociation, l'agent de change acheteur informerait la Compagnie émettrice du ou des nouveaux propriétaires des titres négociés, auxquels il serait remis de nouveaux certificats de dépôt constatant leur droit de propriété. Simultanément, la Conservation des Titres à Paris transférerait les titres précédemment conservés sous chemise au nom du vendeur, dans une nouvelle chemise au nom du ou des acheteurs.

Les certificats de dépôt comporteraient, au verso, des cases à estampille pour constater le paiement des produits qui seraient, bien entendu, décomptés au prix des coupons des titres au porteur.

Ce procédé ne paraît pas faire échec à l'interdiction de transfert de valeurs ou de créances de la zone occupée à la zone libre. En effet, les titres au porteur demeurerait en zone occupée et ce n'est que dans cette zone qu'ils pourraient, le cas échéant, être délivrés au détenteur du certificat de dépôt justifiant de son identité. Ce qui ferait l'objet de la négociation ce ne serait pas les titres eux-mêmes, mais le droit de propriété de ces titres, droit de propriété qu'une personne résidant en zone libre céderait à une autre personne de la même zone. La situation serait, somme toute, comparable au transfert de titres nominatifs entre personnes habitant la zone non occupée, transfert qui, ainsi que le mentionne votre note, ne fait échec à aucune des prescriptions en vigueur.

Néanmoins, avant de poursuivre plus avant l'étude des modalités de la méthode envisagée, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si elle ne soulève pas d'objection de principe de votre part.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS, *h*

Doche

Projeto

N O T E

pour Monsieur le Directeur des Services Financiers

La S.N.C.F. a créé, à Châtel-Guyon, un Service chargé d'effectuer des opérations financières en zone non occupée, étant observé que le Trésor consent des avances à la Société Nationale dans les deux zones.

D'autre part, les Compagnies ont constitué, à Limoges, un Bureau commun pour les opérations de titres intéressant les porteurs de la zone non occupée.

~~On s'est demandé si~~ la création de ces organismes répond aux prescriptions de la Convention d'Armistice et des Ordonnances prises par les Autorités d'occupation.

Aux termes de l'article 17 de la Convention d'Armistice, "le Gouvernement Français s'engage à empêcher tout transfert de valeurs à caractère économique et de stocks du territoire à occuper par les troupes allemandes au territoire non occupé ou à l'étranger" et le texte ajoute "qu'il ne pourra être disposé de ces richesses économiques et stocks

se trouvant en territoire occupé qu'en accord avec le Gouvernement du Reich, étant entendu que le Gouvernement allemand tiendra compte de ce qui est nécessaire à la vie des populations des territoires non occupés."

La première Ordonnance, en date du 10 mai 1940, publiée au Verordnungsblatt du 10 juillet, dispose ce qui suit dans son paragraphe 1er :

" Dans le trafic entre le territoire
" Français et le territoire du Reich ainsi que
" l'étranger, il est interdit :

" 1° d'emporter, d'envoyer, de vendre, de mettre
" en gage ou de faire passer sous une autre forme à
" destination de l'étranger de la monnaie non
" allemande ~~et~~ des papiers de valeur, ainsi que de
" l'or et d'autres métaux précieux;

" 2° de céder ou de mettre en gage à destination
" de l'étranger des créances en Reichsmark ou en
" monnaie des territoires occupés ou en monnaie
" étrangère.....".

Et le paragraphe 2 est ainsi conçu :

" Aux termes de cette Ordonnance, les
" parties du pays non occupées sont considérées comme
" l'étranger".

Une deuxième Ordonnance, du 14 août 1940, (Verordnungsblatt du 27 août 1940, p. 67) interdit, dans le territoire occupé de la France ,

" 1° de disposer de créances d'habitants

du pays envers des étrangers;

" 2° de disposer de créances d'étrangers en-
" vers des habitants du pays ;

" 3° de disposer de créances d'habitants
" du pays envers d'autres habitants du pays en
" faveur d'étrangers.....".

Et il résulte du paragraphe 4 que, comme
dans l'Ordonnance précédente, les parties du pays
non occupées sont considérées comme l'étranger.

Le paragraphe 5 prévoit que les Services
du Chef Suprême de l'Armée, les Reichskreditskassen
et le Devisenschutzkommando en France, peuvent
demander à quiconque des renseignements et des
rapports intéressant directement ou indirectement
des cas importants en matière de devises. De même,
ces renseignements et rapports peuvent être demandés
au sujet d'affaires ou d'opérations interdites par les
Ordonnances en matière de devises. La présentation
des livres de commerce, comptabilité, et d'autres
documents, ainsi que la comparution personnelle peuvent
être demandés.

Les interdictions susvisées sont assorties
(§§ 9 et 10)
de sanctions rigoureuses/et les jugements des in-
fractions aux Ordonnances en cause sont de la compé-
tence des tribunaux militaires allemands (§ 11).

Aucun de ces textes n'interdit par lui-
même la création de services ^{de service de sécurité} spéciaux pour effectuer
en zone non occupée des opérations d'ordre financier.

Par ailleurs, au regard de la législation

+
à me Entendre
après le 15 mai 1941
à Paris

17.1.42

française, une société ou entreprise a toujours la faculté de créer des bureaux ou succursales pourvu qu'elle se conforme aux prescriptions légales de publicité (Publication dans un journal d'annonces légales - Art. 61 L. 24 juillet 1867 mod. par déc. 30 octobre 1935-; registre du commerce - Art. 11 L. 18 mars 1919 mod. par déc. 30 octobre 1935) .

Mais encore l'audra-t-il que les opérations à effectuer ne tombent pas sous le coup des interdictions prononcées par la ^{réglementation} ~~Convention d'Armistice~~ et les Ordonnances allemandes.

A cet égard, ~~il~~ convient de noter que la législation spéciale d'occupation ne se borne pas à prohiber les transferts de monnaies ou de papiers de valeur; la Convention d'Armistice vise, en outre, " tout transfert de valeurs à caractère économique " et les Ordonnances interdisent en termes généraux la cession de créances en monnaies des territoires occupés (§ 1er 2° Ord. 10 mai 1940) ainsi que " la disposition " de créances d'habitants du pays envers des étrangers, d' étrangers envers des habitants du pays, d'habitants du pays envers d'autres habitants du pays en faveur d'étrangers (§ 1er, Ord.. 14 août 1940).

Si une créance contre la S.N.C.F est payable à Paris ou s'il n'y a aucune stipulation de lieu de paiement, ces prescriptions s'opposent-elles à ce qu'il soit donné satisfaction à une demande du créancier tendant à être payé en zone non occupée ?

Dès lors que ce paiement aura lieu entre

1.5

pendant le SMIF
qui ne veut pas qui une
seule personne mette sur le
banc tout ce qu'il y a de
sur l'activité sociale de
sur le territoire pour les
différents problèmes de
chacun et d'expliquer qu'elle
conteste tout ce qu'on veut
voir et qu'elle veut
~~revenir~~ être une véritable
bonne. Quel moment
seules de se représenter
un lieu et de s'y tenir

Les autres sont
ou en cours de réalisation
sur les travaux et il y a
justement intermédiaires que les

problemes que elle effectue en
observant des isothermes
à des températures voisines
celles de $T - \gamma$ et $T + \gamma$
pour les courbes de la zone
à l'autre.

Mais il s'agit

différents, par exemple
actifs et inactifs que en
proportion des points de la
courbe ~~de pression~~ que ~~l'on~~
tient les opérations effectuées
sur ~~la~~ courbe à Paris

Dans son ensemble, cette réglementation s'inspire essentiellement de considérations politiques et économiques et ne doit pas être interprétée dans le cadre strict des conceptions juridiques françaises.

Une application des prescriptions allemandes, selon les principes rigoureux de notre droit, aboutirait dans certains cas à de véritables impossibilités ; et tel n'a certainement pas été le but recherché par les Autorités d'occupation.

La situation d'une société, telle que la S.N.C.F., doit être examinée compte tenu de ce qu'elle a son siège à Paris et de ce que son activité s'exerce sur l'ensemble du territoire.

L'unité d'être moral conduit juridiquement à cette conséquence que des paiements, par exemple, effectués en zone libre se répercutent dans les comptes et la balance de l'exercice arrêtés au siège social, encore qu'il n'y ait pas de transfert matériel d'une zone à l'autre ; et, sur les écritures opérées, il ne faut pas oublier que les Autorités allemandes se reconnaissent un droit d'investigation.

Au fond, le souci de l'Autorité occupante a été d'empêcher toute sortie ou envoi de capitaux et de richesses de la zone occupée sans son agrément, et cela sans vouloir s'immiscer directement dans la vie économique de la zone libre.

En partant de ces données, et sans s'attacher d'une manière absolue aux notions de droit françaises en matière de sociétés, il apparaît que la S.N.C.F.

peut très régulièrement effectuer, en zone libre, sur des fonds existant dans cette zone ou provenant de cette zone, toutes opérations ne réagissant pas sur l'économie de la zone occupée.

A titre d'exemple, la réglementation allemande ne s'oppose pas, ~~à mon avis~~, à ce que soit payés en zone libre sur les fonds existant dans cette zone:

a) les traitements et salaires du personnel ayant sa résidence administrative ou de détachement en zone libre;

b) les pensions de retraite et d'accidents, lorsque les intéressés ont leur résidence de fait dans cette zone;

c) les indemnités afférentes aux pertes, avaries et retards de marchandises et aux accidents de personnes, si les ayants droit habitent la zone libre ou si, demeurant en zone occupée, ils ont obtenu un jugement en zone libre;

d) les indemnités d'expropriations, les prix d'acquisitions d'immeubles si les biens achetés sont en zone libre;

e) les prix des marchés si les chantiers de travaux ou les usines de finition de fournitures sont en zone libre;

f) si l'usine de finition ou le chantier de travaux sont situés en zone occupée, les prix des fournitures et prestations provenant de la zone libre et pour lesquelles une facture distincte est établie."

(1) Mr. ... à Paris le 16 décembre 1940
à l'effet de ...

applicables si l'encaissement d'une créance payable en zone occupée était opéré en zone libre non plus par le créancier lui-même ou son mandataire, mais par un cessionnaire de la créance - par exemple, si un entrepreneur demandait que le paiement soit fait à un de ses fournisseurs ou sous-traitants?

Il y aurait là une véritable cession de créance d'une personne de la zone ~~non~~ occupée contre une personne de la même zone au profit d'autres personnes de la zone ~~non occupée~~.

S'il s'agit d'une créance contre la S.N.C.F. stipulée payable contractuellement en zone non occupée, l'interdiction devrait jouer si la succursale était regardée comme n'ayant pas une personnalité juridique distincte.

Reste à examiner la question de savoir si les opérations de titres du Bureau de Limoges ne peuvent être critiquées au regard des Ordonnances allemandes.

Ce Bureau procède au paiement des coupons et des intérêts sur certificats nominatifs ainsi qu'au remboursement des titres au porteur.

En ce qui concerne les remboursement des titres nominatifs, les conversions du porteur au nominatif ainsi que les transferts, il est expédié de Paris à Limoges des certificats partiellement correctionnés, auxquels manquent les signatures. [Quant aux opérations de conversions du nominatif au porteur et au renouvellement de feuilles de coupons, la seule solution qui a

été reco
en zone

s cette zone. *Tels et autres privilégiés*
Pour Les paiements de coupons et remboursements

Werner

ques. *Jaume Puig*
Les con

[Faint handwritten notes, mostly illegible due to bleed-through from the reverse side.]

En effet, selon la doctrine généralement suivie -doctrine fondée sur les dispositions de l'article 36 du Code de Commerce- "le véritable titre nominatif, constitutif du droit du titulaire, est le registre de l'établissement débiteur sur lequel sont inscrits les actionnaires. L'extrait de ce registre, remis à l'intéressé, et portant le nom des certificats nominatifs ne fait pas foi de l'inscription à l'égard des tiers; en cas de

les Titres nominatifs, n° 1).

Cet auteur observe, d'ailleurs, que "cette distinction touchant la valeur juridique respective de l'inscription au registre et de l'extrait d'inscription n'est pas toujours très nettement aperçue et qu'il y a peut-être là une des causes de la confusion qui règne sur toute la matière."

Dans ces conditions, la conversion du porteur au nominatif se traduit par une rentrée de titres en zone occupée; ^{l'autre part,} et le transfert ne constitue pas une sortie de titres de cette zone.

Ces opérations sont donc régulières.

Enfin ~~quant à la conversion du nominatif au porteur et au renouvellement de feuilles de coupons,~~
~~la livraison ayant lieu en zone occupée, aucun repro-~~
~~che ne peut être fait.~~

Pourrait-on améliorer ce système pour permettre au titulaire de titres nominatifs ^{habitant la zone libre} d'obtenir la conversion au porteur en zone ^{libre} non occupée ?

~~Un tel système impliquerait la création d'un registre des transferts à Limoges et, le cas échéant, la délivrance de titres au porteur par le service spécial établi dans cette localité.~~ *libre*

Au regard de la législation française la tenue d'un registre de transfert en dehors du lieu du siège social est licite.

L'article 31 du décret du 26 octobre 1934 a prévu lui-même le cas où le service des transferts d'une société ou collectivité française émettrice n'est pas assuré au siège même, et il est prescrit, en

obligation qui n'est, d'ailleurs, assortie d'aucune sanction (Juilliot op cit p.221)

pareil cas, l'obligation de publier au Bulletin des
annonces légales obligatoires la dénomination et
l'adresse, de l'établissement chargé de ce service, et
ministériel
tout récemment un arrêté du 8 mars 1941 donne, dans
son article 4, à toute société française par actions
la faculté de créer, dans la partie du territoire
qui ne peut communiquer régulièrement avec le lieu
où sont tenus les registres de transferts de ses actions,
un service annexe chargé de recevoir les demandes
de transferts et de conversions de ses titres, ainsi que
de délivrer les nouveaux titres.

En pareil cas, la Société pourra également faire opérer les transferts et conversions de ses actions par ce service qui tiendra alors "un registre de transferts distinct de celui tenu dans l'autre partie du territoire et qui délivrera les nouveaux titres".

Aucune difficulté ne se produira, évidemment, si ce registre des transferts ne comporte que les immatriculations provenant de conversions du porteur au nominatif effectuées en zone non occupée. [Serait-il, en outre, possible de porter sur ce registre les ~~autres~~ ~~opérations~~ conversions du nominatif au porteur présentées par des personnes détentrices d'un certificat, en zone non occupée ?

Si l'on s'en tient à la doctrine rappelée ci-dessus, une telle opération sera critiquable parce qu'elle se traduira en définitive par l'annulation d'une inscription sur le registre des transferts tenu en zone occupée et par la remise de titres en zone non occupée.

~~Pour écarter cette solution rigoureuse, il~~

faudrait admettre que le titre véritable est le
certificat nominatif.

Une telle thèse semble bien contraire au
texte de l'article 36 du Code de commerce, texte duquel
il résulte que c'est l'inscription sur les registres
de la Société qui établit la propriété des titres; elle
pourrait, toutefois, s'appuyer sur les diverses disposi-
tions des décrets des 25 et 26 octobre 1934 qui emploient
indifféremment les termes de "titre nominatif" et de
"certificat nominatif" pour désigner l'extrait des
registres remis au titulaire.

Et d'ailleurs certains auteurs avant même
le décret de 1934 faisaient déjà cette assimilation.

C'est ainsi qu'on lit dans le Dalloz (Rép.
prat. ^{vo Société} n° 2022) que "le titre est dit nominatif lorsque
" le nom du titulaire figure, à la fois, sur le titre
" même et sur le registre de la société,.....Pratique-
" ment le titre consiste dans une feuille détachée d'un
" registre à souches sur laquelle sont mentionnés les
" nom, prénoms, profession et domicile du bénéficiaire,
" le nombre et les numéros des actions ou obligations
" qu'il possède".

De même, suivant LYON-CAEN et RENAULT, "un
" titre est nominatif quand le nom du titulaire est
" mentionné sur le titre et sur les registres de la
" société; de telle sorte que celui dont le nom est
" inscrit sur ces registres est seul considéré comme
" actionnaire ou obligataire". (Tr. de Dr. commercial,
T. 2, n° 598.)

M. COPPER-ROYER écrit même qu'"une action
" est nominative quand le titre matériel qui représente

si les ayte qu'on
be yon libre, on le ~~sa~~ ^{amalgam}
a que vraye et se vltre en juy
en yon libre.

9/ la intimité & l'impersonnalité, les
pois & l'impersonnalité qui in-elles et les
liens entre eux en yon libre.

10/ la poie en un-elle si les
distingues en trouves, on les un-elles
se font a partant de la en yon
libre

~~11/ la poie en un-elle si les~~
~~les poies en trouves on partant~~
~~exacts en yon libre~~
et les en yon vraye, les poies de
partant de la poie, les poies de
et la yon libre et partant de la
partant de la et de la

forité telle que la S.M.C.S.
soit des annonces reçues
sur ce qu'il y a en fait
soit à Paris et si une
se vante d'être sur
l'ensemble du territoire.

Y a-t-il des usages
concrets ~~de la~~ à cette
conséquence que ces usages
soient pour l'État en son
libre se rapportent sur les
usages et la loi sur la création
arrêts en fait soit ~~un~~
de ce qui est par le temps
notamment sur les usages ;
~~la question de la~~ ~~conséquence~~

6

1

Qu'en son annulation
cette réglementation ~~est~~ ^{transpire} ~~est~~ ^{figure}
~~enrichissement~~
~~pour~~ ^{par} les conventions politiques
de circonstance ~~qu'il~~ ^{et} de son
tail pour les interrogations sur
le cadre strict des conventions
politiques françaises.

Une ~~différence~~ ^{application}

Les prescriptions allumant selon
les principes ^{rigoureux} ~~fin~~ de la carte
d'habitation dans certains cas et les
violables impossibilités, de telle
à ce note nous les ~~est~~ la carte
restant par les autorités d'organisation.
~~et~~
la situation d'une

les mains du créancier lui-même ou de son mandataire, au moyen des fonds de la caisse propre de la zone non occupée, ~~il ne semble pas qu'il y ait contravention~~

~~aux dispositions susvisées~~

~~En effet~~, Il n'y a pas de transfert de monnaies ou de papiers de valeur d'une zone à l'autre; d'avantage il n'y a pas/de cession de créance ni d'acte de disposition relatif à cette créance. Il y a seulement une opération de paiement. On ne peut dire, non plus, qu'il y ait strictement parlant un transfert de valeur économique; mais on peut se demander si les Autorités d'occupation n'estimeraient pas que l'opération s'analyse en définitive en un transfert de valeur économique, dès lors qu'une créance née en zone occupée s'éteint dans cette zone par la renonciation du créancier d'exiger le paiement au lieu fixé -renonciation consentie contre engagement de payer en zone non occupée.

S'il s'agit d'une créance stipulée payable contractuellement à une succursale, la situation n'est pas, en principe, différente, dès lors que la succursale n'a pas de personnalité juridique.

Ce ne serait que dans le cas où les Autorités allemandes admettraient qu'au regard des règles de l'Armistice les succursales ont une personnalité distincte qu'il n'y aurait aucun doute sur le caractère licite de l'opération.

Par ailleurs, il n'est pas douteux que les interdictions prononcées par les Ordonnances seraient

" divergence entre le registre et le certificat
" nominatif , c'est l'inscription sur le registre
" qui doit être prise en considération" (Houpin
et Bosvieux, Tr. des Soc. T. I, n° 403, n. 4 ; Cf.
également JULLIOT, Tr. des Titres nominatifs, Paris
1931, n° 89). Ce dernier auteur ajoute que le certi-
ficat nominatif "n'est pas plus le titre véritable
que l'expédition d'un acte notarié n'est l'acte lui-
même.".- Dans le même sens, MM. LACOUR et BOUTERON
écrivent dans leur Traité de Droit Commercial, n° 1121 :

-Et M. le Professeur

LEVY-ULLMANN estime lui aussi qu'il est impossible de
"confondre le certificat avec le titre même de la créance
" qui ne diffère pas, comme l'indique l'article 36, de
" l'inscription portée au registre social". (Essai sur

" le droit de l'actionnaire mentionne le nom de cet
" actionnaire, son adresse, ses qualités, suivant une
" inscription qui est reproduite, par ailleurs, sur un
" livre que la société doit tenir continuellement à
" jour au bureau de son siège social". (Tr^{mes} des Soc. ^{anony}
T. 2, p. 88).

Si cette conception doit être suivie, les
opérations de conversion du nominatif au porteur pré-
sentées en zone non occupée ne seront pas contraires
à la législation spéciale de l'occupation.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Conférences de Montaigne f²-85

Paris, le 30 Août 1940.

Réunion du 26 Août 1940
des Secrétaires Généraux des Compagnies
auprès du Directeur des Services Financiers de la S.N.C.F.

Etaient présents :

S.N.C.F.	M.M. BROCHU, Directeur des Services Financiers, THOMAS, Chef Adjoint des Services Financiers, BERNARD, Chef de la Division Centrale des Finances, MICHEL, Sous-Chef de Bureau de 1ère classe.
NORD	M. GENDRIN, Secrétaire Général,
EST	M. LEDOIGT, Secrétaire Général,
MIDI	M. NAUDY, Secrétaire Général,
ORLEANS	M. CALOT, Secrétaire Général,
P.L.M.	M.M. VANDEUVRE, Secrétaire Général, MARTIN, Chef des Services Financiers, MANSARD, Sous-Chef de Division - Service des Titres.

O R D R E D U J O U R

- Question I -

Conditions de fonctionnement des Services des Titres.

M.BROCHU rappelle les conclusions auxquelles avait abouti la réunion du 6 Août : retour à Paris des Services Est, Midi et Nord, avec maintien d'une permanence en zone non occupée, maintien des Services P.O. et P.L.M. en zone non occupée avec installation d'une forte permanence à Paris.

Le moment paraît venu de procéder à une nouvelle étape, consistant à réintégrer les Services P.O. et P.L.M. dans leur ensemble à Paris, sauf à constituer en zone non occupée une antenne qui pourrait être commune à toutes les Compagnies et répondre aux besoins essentiels à satisfaire dans cette zone.

Les représentants des Compagnies sont d'accord en principe sur cette solution.

L'antenne commune serait installée dans une partie des locaux qui deviendraient disponibles en gare de Limoges-Bénédictins par le retour à Paris du Service des Titres P.O.

La Réunion examine ensuite les natures d'opérations qu'assurera l'antenne de Limoges.

Cette antenne qui sera munie d'une caisse ravitaillée, à sa demande, par les Services Financiers de la S.N.C.F. à Châtel-Guyon, procédera au paiement des coupons et des intérêts sur certificats nominatifs ainsi qu'aux remboursements de titres au porteur.

En ce qui concerne les remboursements de titres nominatifs, les conversions du porteur au nominatif, ainsi que les transferts, l'antenne de Limoges ne pourrait y procéder qu'à condition d'être mise à même, soit de confectionner elle-même de nouveaux certificats nominatifs, soit de les recevoir tout confectionnés de Paris. Cette dernière solution, qui exige l'entrée en zone libre de certificats ayant le caractère de papiers-valeurs, n'est sans doute pas admissible dans les circonstances présentes. Quant à la première solution elle soulève des difficultés difficilement résolubles. Une solution intermédiaire consisterait à expédier de Paris à Limoges des certificats partiellement confectionnés, auxquels manqueraient les signatures, par exemple. Il est entendu que la question fera l'objet d'un nouvel examen au cours d'une prochaine réunion.

Restent enfin les opérations de conversion du nominatif au porteur et les renouvellements de feuilles de coupons. A défaut de possibilités de franchissement de la ligne de démarcation pour les titres au porteur dans le sens Nord-Sud, la seule solution reconnue possible consiste à dénouer les opérations en zone occupée en opérant la livraison des titres à un correspondant désigné par les déposants et demeurant dans cette zone.

A ce sujet M.LEDOIGT et M.CALOT rendent compte de la démarche faite par eux auprès de M.DARTIGUENAVE, Secrétaire Général de la Chambre Syndicale des Agents de Change à Paris, comme suite à la réunion du 6 Août. De cette démarche, qui a eu lieu le 8 Août, il s'est dégagé qu'aucune formule de transfert, à travers la ligne de démarcation, de fonds et valeurs destinés à des négociations en Bourse ou provenant de telles négociations n'avait encore été arrêtée à l'initiative de la Chambre Syndicale.

Sur les bases sus-indiquées, la Réunion fixe à une quinzaine d'agents, à titre provisoire, l'effectif nécessaire pour l'antenne commune de Limoges.

Pour ce qui est de l'alimentation de la trésorerie de l'antenne commune, il est convenu que les ravitaillements seront demandés aux Services Financiers de la S.N.C.F. à Châtel-Guyon en précisant la part relative à chacune des Compagnies, de telle manière que la S.N.C.F. puisse porter directement au débit du Compte de Charges d'Emprunts de chaque Compagnie la fraction du ravitaillement la concernant en propre.

- Question II -

Service des emprunts des Grands Réseaux à l'étranger, libellés soit en livres, soit en francs français, à la suite du blocage des actifs français en Grande-Bretagne U.S.A. et Suisse et du blocage en France des actifs Anglais, Américains et Suisses.

Une lettre du 12 Août du Ministre des Finances a informé la S.N.C.F. qu'en raison de la suspension des relations financières entre la France et la Grande-Bretagne, et du blocage réciproque des fonds d'un pays dans l'autre, il n'était pas possible de constituer à Londres la provision nécessaire au paiement des arrérages de l'emprunt Nord en sterling pour l'échéance du 1er Septembre 1940.

Le Ministère des Finances a d'autre part envisagé verbalement la possibilité d'ouvrir en France un guichet de paiement pour la contrevaletur en francs, du montant des coupons échus, sur simple présentation et sous déduction de l'impôt français. La question de la commission due, aux termes des contrats, aux Banquiers étrangers sera réglée ultérieurement.

La Compagnie du Nord est chargée de faire le nécessaire à ce sujet et notamment de se rapprocher de l'Enregistrement en vue de déterminer les formalités fiscales qui lui incombent en tant qu'agent payeur.

Un communiqué à la Presse sera fait dès que la possibilité de l'ouverture du guichet de paiement sera reconnu.

Il est convenu que les règlements financiers entre la S.N.C.F. et la Compagnie du Nord interviendront, trois fois par mois, par inscription, au crédit du compte de Charges d'Emprunt de la Compagnie, des sommes payées par elle, tant au porteur qu'au fisc français, au cours de chaque période décadaire.

Services FinanciersTEXTE DEFINITIF

Réunion du 1^{er} octobre 1940
des Secrétaires Généraux des Compagnies
auprès du Directeur des Services Financiers de la S.N.C.F.

Etaient présents :

S.N.C.F.	M.M. BROCHU, Directeur des Services Financiers THOMAS, Chef adjoint des Services Financiers, BERNARD, Chef de la Division Centrale des Finances, RANGOTTE, Chef de la Subdivision de l'Actuariat et de la Comptabilité, CHAVETON, Inspecteur Divisionnaire, DECHENNE, Inspecteur Divisionnaire,
NORD	M. GENDRIN, Secrétaire Général,
EST	M. LEDOIGT, Secrétaire Général,
MIDI	M.M. NAUDY, Secrétaire Général, PLANQUES, Inspecteur Général du Service des Titres,
ORLEANS	M. CALOT, Secrétaire Général,
P.L.M.	M.M. VANDEUVRE, Secrétaire Général, DURAND, Chef du Service des Titres, MARTIN, Chef des Services Financiers.

O R D R E D U J O U R

Question I

Fonctionnement du Service des Titres en zone libre.

M.M. CALOT et VANDEUVRE rendent compte du récent retour à Paris des effectifs des Services des Titres P.O. et P.L.M. précédemment fixés en zone libre.

M. CALOT donne quelques précisions sur l'effectif, l'encadrement et l'installation matérielle du Bureau des Titres des Compagnies d'ores et déjà ouvert à Limoges.

Il est entendu que les Compagnies se concerteront pour maintenir à Limoges, tant que durera la situation présente, des moyens suffisants pour satisfaire aux besoins du service en zone libre, tels qu'ils vont être définis par la présente Réunion.

La Réunion aborde ensuite l'étude des conditions de réalisation des opérations des Services de titres en zone libre, avec le souci dominant de donner satisfaction, dans toute la mesure permise par les circonstances, aux besoins des porteurs.

a) Paiement des intérêts et remboursement de titres au porteur et nominatifs

Paiements des coupons et arrérages

Suivant les instructions envisagées par les Compagnies, le Bureau des Titres des Compagnies à Limoges ne paierait à vue (1) que les Etablissements accrédités; il ferait parvenir à Paris, pour vérification et bon à payer, les dépôts des particuliers et des Etablissements non accrédités.

M. BROCHU insiste pour que les Compagnies acceptent de payer à vue les dépôts des particuliers, d'une part en raison du peu d'importance globale de ces opérations et, d'autre part, en vue de ne pas refuser à la clientèle un avantage qu'elle trouve auprès des grands Etablissements de crédit. C'est d'ailleurs ainsi qu'opère la S.N.C.F. à Châtel-Guyon pour les titres A.L.

Les Compagnies acceptent le paiement des coupons et des arrérages aux particuliers, mais sous réserve d'un contrôle préalable des coupons au porteur à Paris et de la vérification de l'identité des déposants pour les titres nominatifs.

Cas particuliers.

19) Règlements d'office - La question qui se pose à ce propos vise le cas de titres actuellement non réglés d'office ou réglés en zone occupée et qui font l'objet d'une demande de règlement d'office en zone libre. Il est décidé de ne donner suite à cette demande qu'à la double condition que les titres soient situés en zone libre, et que le propriétaire effectuant la demande soit lui-même domicilié en zone libre. La première condition entraînera, dans tous les cas, la présentation des titres joints à la demande.

20) Domiciliation dans les gares - Les mêmes conditions que ci-dessus sont applicables. Le Bureau des Titres des Compagnies à Limoges recevra les titres à domicilier par l'intermédiaire des Services de la S.N.C.F. à Châtel-Guyon; il devra conserver les titres, aviser Paris, et effectuer ensuite lui-même la domiciliation ou son changement.

Lors des échéances, les Services de Paris adresseront aux Services Financiers de la S.N.C.F. à Paris des bordereaux de paiements par gares, que celles-ci soient en zone occupée ou en zone non occupée.

(1) De fait, un délai de trois à quatre jours ouvrables, auquel les Banques n'ont fait aucune objection, est nécessaire pour procéder aux règlements, les fonds n'étant demandés par le Bureau de Limoges à l'échelon de la S.N.C.F. à Châtel-Guyon, qu'à réception des dossiers

Remboursements de titres au porteur

Les règlements ne seront faits, par le Bureau de Limoges, dans tous les cas qu'à réception d'un Bon à payer donné par Paris après instruction du dossier.

Remboursements de titres nominatifs

Les règlements interviendront comme indiqué ci-dessus pour les titres au porteur lorsque la totalité des titres figurant sur les certificats seront amortis.

Quand il s'agira d'un amortissement partiel, par contre, le certificat sera, en principe, conservé par le Bureau de Limoges qui saisira par note le Service de Paris. A réception des instructions de ce dernier, le Bureau de Limoges procédera au règlement ainsi qu'à la réduction du certificat.

S'il y a lieu à réfection totale du certificat, il sera procédé comme indiqué plus loin pour les opérations de cette nature.

b) Opérations comportant création de nouveaux certificats nominatifs

Il s'agit de toutes opérations de transferts, nantissements, conversions au nominatif et des cas de réfection pour cause matérielle (certificats adirés, détruits, etc...). La mise sur pied d'un système de confection de nouveaux certificats en zone libre imposerait de lourdes sujétions de personnel et de matériel, tout en présentant des inconvénients sérieux, au point de vue de la sécurité des opérations. La Réunion retient, par suite, la solution consistant à expédier, de Paris en zone libre, des titres incomplets du point de vue matériel et juridique, et par suite sans valeur, mais remplissant toutes les garanties de contrôle habituelles. Le complément utile serait apporté par le Bureau de Limoges.

On pourrait envisager l'envoi, de Paris, de certificats numérotés, ayant reçu s'il y a lieu l'apposition du timbre sec, mais dépourvus des signatures nécessaires. Les pouvoirs utiles seraient donnés à quelques agents dirigeants du Bureau de Limoges en vue de délivrer eux-mêmes les signatures. Si les Statuts des Compagnies exigent que les titres soient signés d'un Administrateur, cette dernière signature pourrait être apposée soit par un Administrateur résidant en zone libre à proximité du Bureau de Limoges, soit au moyen d'une griffe mise à la disposition personnelle du Chef de ce Bureau.

Les Représentants des Compagnies, tout en réservant la décision de leurs Conseils, se déclarent d'accord en principe sur cette solution.

En ce qui concerne les conversions au nominatif, une question supplémentaire se pose, celle de la mise en conservation des titres au porteur correspondants. Ces titres ne pourraient être ultérieurement recouverts par le propriétaire en zone libre en cas de nouvelle

conversion que s'ils étaient entre temps conservés dans cette même zone.

Or, les conditions d'installation du Bureau des Titres des Compagnies à Limoges ne se prêtent pas à l'organisation d'une conservation sur place. Il est par suite décidé que les titres au porteur à convertir seront acheminés sur Paris, la demande de conversion n'étant acceptée à Limoges que sous la réserve ci-après :

Les titres convertis au nominatif ne pourront être ultérieurement délivrés de nouveau, en zone libre, sous la forme au porteur, que sur autorisation de l'autorité occupante, obtenue à la diligence du propriétaire; à défaut, les titres au porteur seront délivrés en zone occupée soit au propriétaire, soit à son mandataire.

Cette réserve devra figurer sur le bordereau de réquisition de la conversion signé par le propriétaire des titres. Il est admis qu'il ne sera point exigé de légalisation de signature.

c) Opérations comportant délivrance de titres au porteur

Conversions au porteur, réfection de titres au porteur adirés, délivrance de duplicata.

Ces opérations ne pourront être acceptées en zone libre, que sous condition de délivrance, en zone occupée, des titres au porteur requis à tout mandataire désigné à cet effet par le propriétaire des titres.

Recoupponnements

Les feuilles de coupons conservées à Paris ne pouvant être expédiées en zone libre puisque constituant des valeurs véritables, il convient de recourir soit au paiement par voie d'estampille, sur les titres démunis de coupons, soit à l'impression en zone libre de feuilles de coupons provisoires.

Les Compagnies intéressées examineront auquel des deux systèmes ci-dessus il y a lieu de donner la préférence.

Question II

Service des titres appartenant à des Entreprises d'Alsace-Lorraine

M. BROCHU expose que par analogie avec les mesures prises par la S.N.C.F. à l'égard des règlements de fournisseurs alsaciens-lorrains, il a été conduit à consulter le Service du Contentieux au sujet de l'attitude à adopter à l'égard du Service des Titres des Réseaux immatriculés au nom de Collectivités et d'Entreprises d'Alsace-Lorraine, dont l'ancienne Direction se trouve à l'heure actuelle repliée hors d'Alsace-Lorraine (1).

(1) Aucune question ne se pose pour le paiement des arrérages et remboursements de titres nominatifs appartenant à des particuliers, ni pour le paiement des intérêts et remboursements de l'ensemble des titres au porteur. Toutes ces opérations seront poursuivies dans les conditions habituelles.

Il est décidé, sur avis du Contentieux, de suspendre tous paiements, remboursements et restitutions de titres entre les mains des Représentants des Directions repliées d'Entreprises d'Alsace-Lorraine, ainsi que l'exécution de tous transferts et conversions demandés par celles-ci. En particulier, tous les règlements d'office à effectuer en dehors d'Alsace-Lorraine au profit de ces Entreprises, même s'ils étaient faits antérieurement à juin 1940 en dehors d'Alsace-Lorraine, seront suspendus.

L'ensemble des règlements et opérations de cette nature ne pourrait être effectué que si les Directions repliées justifiaient, par la production de pièces émanant de l'autorité allemande, que les Sociétés ne sont pas sous séquestre et que les anciennes Directions conservent ainsi la disposition et la gestion du patrimoine social.

Par contre, les règlements et opérations continueront d'être effectués au profit de toutes les Entreprises et Collectivités dont les Directions sont demeurées sur place en Alsace-Lorraine, tels que Caisses d'Epargne, Sociétés Mutuelles, etc...

Question III

Amortissement au 15 novembre 1940 des obligations 5 1/2 % 1935

Le nombre des titres actuellement rachetés, tant pas les Compagnies que par l'Alsace-Lorraine, étant nettement insuffisant pour répondre aux besoins d'amortissement de la prochaine échéance, il convient, soit de procéder à un tirage, soit de faire effectuer les cessions utiles par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. Une décision sur le principe de ces cessions sera prise à très bref délai par les autorités compétentes de la S.N.C.F.

Les Représentants des Compagnies font remarquer que sur le nombre de titres rachetés depuis la dernière échéance un certain nombre d'entre eux n'ont pu, en raison des circonstances, être encore livrés.

Au cas où il ne serait procédé à aucun tirage, on tiendrait compte pour la détermination du nombre de titres à céder par la Caisse des Retraites de l'ensemble des titres rachetés par Compagnie, qu'ils soient ou non livrés lors de l'échéance.

A l'inverse, s'il est procédé à un tirage, celui-ci portera sur un nombre de titres tenant compte uniquement de ceux qui ont été rachetés et livrés. Les titres rachetés et non livrés seraient employés à l'amortissement des échéances ultérieures.

Réunion du 24 octobre 1940
des Secrétaires Généraux des Compagnies
auprès du Directeur des Services Financiers de la S.N.C.F.

Etaient présents :

S.N.C.F. M.M. BROCHU, Directeur des Services Financiers,
THOMAS, Chef Adjoint des Services Financiers,
BERNARD, Chef de la Division Centrale des Finances,
RANGOTTE, Chef de la Subdivision de l'Actuariat
et de la Comptabilité,
CHAVETON, Inspecteur Divisionnaire,
DECHENNE, Inspecteur Divisionnaire,

EST M. LEDOIGT, Secrétaire Général.

MIDI M.M. NAUDY, Secrétaire Général,
PLANQUES, Inspecteur Général du Service des Titres.

NORD M.M. DAUZET, Chef du Service des Titres,
THOMINET, Chef du Service de la Comptabilité.

P.L.M. M.M. VANDEUVRE, Secrétaire Général,
DURAND, Chef du Service des Titres,
MARTIN, Chef des Services Financiers.

P.O. M. CALOT, Secrétaire Général.

- QUESTION I -

Fonctionnement du Bureau des Titres des Compagnies à Limoges

M. CALOT donne quelques précisions sur le fonctionnement du Bureau des Titres des Compagnies à Limoges.

a) Opérations traitées

Le volume des dépôts reçus pendant la période du 20 septembre au 18 octobre s'est chiffré par 45 millions de francs; pour la seule période du 19 au 22 octobre, un montant de 37 millions était déjà atteint. L'importance des remises actuelles, due au retard apporté dans les règlements des établissements financiers accrédités, par suite des événements, est certainement appelée à décroître après liquidation de l'arriéré; mais il est probable que le Bureau de Limoges recevra encore à bref délai, un grand nombre de dossiers d'opérations laissées en suspens depuis le mois de juin.

M. CALOT signale qu'à la demande des Compagnies, les principaux Etablissements de crédit ont accepté de centraliser auprès d'une de leurs succursales toutes les opérations de titres traitées en zone libre, le Bureau de Limoges n'ayant ainsi qu'un ou au plus deux correspondants par Etablissement.

b) Relations avec Châtel-Guyon.

Les demandes de fonds adressées à Châtel-Guyon par le Bureau des Titres de Limoges ne sont actuellement satisfaites qu'après un délai de 6 à 7 jours, imputable, d'ailleurs, à la lenteur des relations postales. L'utilisation du mandat télégraphique s'avérant trop coûteuse, il est seulement convenu, en vue de réduire ce délai, que le Bureau de Limoges fera dorénavant ses demandes de fonds à Châtel-Guyon par téléphone.

M. BROCHU précise à cet égard que, dans le cas particulier des demandes de fonds du Bureau de Limoges, la S.N.C.F. est d'accord, en raison de leur caractère spécial et des délais de transmission nécessaires à leur exécution, pour faire abstraction du préavis de 7 jours visé au Protocole pour les retraits des Compagnies. Il demeure entendu en contrepartie que les sommes versées par la S.N.C.F. doivent correspondre strictement aux règlements en cours d'opérations sur titres, à l'exclusion de toute opération de trésorerie.

Les représentants des Compagnies se déclarent d'accord sur cette interprétation.

c) Sécurité - Personnel.

Il est convenu qu'en ce qui concerne la conservation des titres, de nouvelles mesures de sécurité seront prises, mettant à profit les installations de la Banque de France et de la Caisse Centrale de la Gare.

En ce qui concerne le personnel, M. CALOT précise que l'effectif actuel du Bureau est de 19 agents.

M. BROCHU demande aux Compagnies de prévoir par analogie avec le régime institué pour le Détachement des Services Financiers à Châtel-Guyon, un système de permutation des agents en service à Limoges, en vue de ne pas les contraindre à un éloignement de leur domicile par trop prolongé, et de permettre les départs en congé.

d) Publicité.

M. CALOT indique que des lettres-circulaires ont été adressées par les Compagnies aux banques parisiennes avec lesquelles elles sont en relation, pour leur faire connaître la constitution du Bureau des Titres à Limoges.

Il semble que cette publicité doive être étendue aux établissements situés dans la zone libre; à cet effet, M. CALOT recueillera auprès des Compagnies les noms des établissements à informer directement par le Bureau de Limoges.

e) Correspondance entre Paris et Limoges.

A la demande de M. BROCHU, M. CALOT précise dans quelles conditions est acheminé le courrier à destination de Limoges : chaque Compagnie adresse ses plis au Service des Titres du P.O., 8, rue de Londres, qui les centralise et en assure la remise quotidienne au Central-courrier de la S.N.C.F.

M. BROCHU rappelle que le transport des plis de service entre les deux zones doit être assujéti à un contrôle très strict du contenu des plis, qui ne doivent renfermer aucune correspondance de caractère privé. A cet effet, il invite les Compagnies à désigner des agents responsables, tant pour le filtrage du courrier au départ, que pour la surveillance des plis jusqu'à la remise au Central-courrier.

f) Réfection de certificats parvenus par erreur de zone libre à Paris.

M. BROCHU signale que certaines gares de la zone libre ont fait parvenir par erreur à Paris, des certificats nominatifs d'obligations des Compagnies. Les observations utiles leur ont été faites, mais comme il ne peut être question de retourner ces titres à leur expéditeur, et afin de ne pas pénaliser les titulaires à raison d'une erreur commise par un préposé de la S.N.C.F. il paraît nécessaire de faire établir à Paris de nouveaux certificats qui seront valides et délivrés par le Bureau des Titres à Limoges.

Les représentants des Compagnies sont d'accord sur cette solution.

- QUESTION II -

Service des Titres appartenant à des entreprises d'Alsace-Lorraine

M. BROCHU informe les Compagnies, qu'après nouvel examen de la question, la S.N.C.F. a décidé de saisir le Ministère des Communications de la question des règlements de toute nature aux entreprises d'Alsace-Lorraine.

Les dispositions conservatoires fixées au Procès-Verbal de la réunion du 1er octobre se trouvent, dans l'attente d'une solution à cette question, confirmées.

D'une façon générale, tout règlement d'office d'arrérages et tout remboursement de titres nominatifs immatriculés au nom d'entreprises d'Alsace-Lorraine doivent être suspendus.

Par contre, les règlements s'effectueront normalement pour les titres au porteur, pour les arrérages des certificats nominatifs non réglés d'office, et pour les remboursements de titres nominatifs appartenant à des personnes physiques.

En particulier, les règlements effectués par les Etablissements de crédit d'Alsace-Lorraine seront remboursés dans les conditions habituelles, que ces Etablissements soient ou non repliés hors d'Alsace-Lorraine.

- QUESTION III -

Règlement d'échéances d'emprunts à des Banques étrangères

M. BROCHU fait connaître aux représentants des Compagnies qu'il va incessamment provoquer des instructions du Ministère des Finances en vue du règlement des emprunts des Réseaux à l'étranger.

Les questions pendantes sont relatives, soit au remboursement de sommes réglées par les Etablissements de crédit étrangers au titre d'emprunts appelés au remboursement (4 $\frac{1}{2}$ 1932 P.L.M. 4 $\frac{1}{2}$ 1932 A.L.), soit à la constitution des provisions afférentes aux prochaines échéances d'emprunts en cours (4 % Suisse A.L., 4 % Suisse Midi, 6 % Américain P.O., 4 % Américain Midi), soit encore au service éventuel en France (zone occupée et zone non occupée), par les soins des Compagnies émettrices de ces derniers emprunts, ainsi que des emprunts Nord, Midi et P.O. sterling.

Il est convenu que toutes demandes qui auront à être déposées auprès de l'Office des Changes à cet égard seront centralisées par la S.N.C.F., à laquelle les Compagnies fourniront toutes indications utiles.

- QUESTION IV -

Unification des modalités de domiciliation des certificats nominatifs dans les gares

Le service des titres dans les gares est actuellement limité au règlement des arrérages des certificats nominatifs domiciliés. Les opérations de cette nature donnent lieu à l'établissement,

par les différents services de titres, de bordereaux individuels de paiement faisant office de bons à payer. En outre, les bordereaux d'une même échéance destinés à une même gare font l'objet, mais seulement pour les Compagnies du Nord et du P.L.M., d'états récapitulatifs.

Afin de poursuivre l'unification des méthodes et des imprimés en usage dans le service des titres par les gares, M. BROCHU demande aux Compagnies d'envisager, soit la généralisation à toutes les Compagnies de l'emploi des états récapitulatifs, soit leur suppression.

De même, les transports des certificats nominatifs d'actions des Compagnies et des bordereaux individuels de paiement d'arrérages de ces certificats suivent des règles différentes selon les Compagnies, certaines d'entre elles prenant à leur charge une partie des droits auxquels sont assujettis ces transports, d'autres, au contraire, les laissant à la charge des actionnaires. L'unification est également souhaitable dans ce domaine.

La réunion des Chefs des Services des Titres des Compagnies, qui aura lieu le 25 novembre, examinera les deux questions ci-dessus. M. LEDOIGT tiendra au courant M. BROCHU, dès que possible, des conclusions de la réunion.

- QUESTION V -

Rachats de titres en Bourse en vue de l'amortissement.

Par suite de la décision prise par la S.N.C.F. de ne plus admettre les cessions de titres par la Caisse des Retraites en vue de l'amortissement, la question des rachats en Bourse prend un intérêt tout particulier. M. BROCHU demande aux représentants des Compagnies de suivre de très près les opérations de rachats qu'ils vont être conduits à entreprendre par suite de la réouverture de la Bourse. Sur certains titres dont les cours sont éloignés du pair, et les marchés particulièrement étroits, il semble que des expériences pourraient être tentées en vue d'amener sur le marché un nombre plus considérable de titres, au prix d'une certaine hausse des cours, le but à atteindre étant de réaliser, pour la S.N.C.F., l'économie globale maximum.

Enfin, étant donné l'étroitesse actuelle du marché parisien, la S.N.C.F. envisage d'augmenter la cadence des rachats des Compagnies en faisant donner elle-même, pour certains titres, des ordres à la Bourse de Lyon et à la Bourse de Marseille par son Détachement de Châtel-Guyon.

S.N.C.F.

m. Hébre
Paris, le 16 janvier 1941

Services Financiers

TEXTE DEFINITIF

Réunion du 3 janvier 1941
des Secrétaires Généraux des Compagnies
auprès du Directeur des Services Financiers de la S.N.C.F.

Etaient présents :

S.N.C.F.	MM. BROCHU, Directeur des Services Financiers, BERNARD, Chef de la Division Centrale des Finances, HEBRE, Chef de la Subdivision des Opérations bancaires et des Titres, RANGOTTE, Chef de la Subdivision de l'Actua- riat et de la Comptabilité, CHAVETON, Inspecteur Principal adjoint, DECHENNE, Inspecteur Divisionnaire.
EST	LEDOIGT, Secrétaire Général.
MIDI	NAUDY, Secrétaire Général, PLANQUES, Inspecteur Général du Service des Titres.
NORD	GENDRIN, Secrétaire Général.
P.L.M.	VANDEUVRE, Secrétaire Général, JURAND, Chef du Service des Titres, SIMONET, Chef des Services Financiers.
P.O.	CALOT, Secrétaire Général.

QUESTION I

Amortissement, au 1er mars 1941, des obligations 6 % 1936.

M. BROCHU donne connaissance des achats d'obligations 6 % 1936 effectués par la S.N.C.F. pour le compte des Compagnies en Bourses de Lyon et de Marseille. D'ores et déjà, ces achats, joints à ceux qui ont été antérieurement opérés par les Compagnies elles-mêmes en Bourse de Paris, s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins. Dans ces conditions, il est décidé de procéder au tirage au sort des obligations à amortir le 1er mars prochain. Les titres en possession des Compagnies viendront

en diminution du nombre de titres à amortir par tirage. Au contraire, les titres rachetés par la S.N.C.F., n'étant, pour la plupart, pas encore livrés, seront en totalité conservés en vue d'une échéance ultérieure.

Il est rappelé que la décision concernant les tirages de titres rachetables en Bourse ne doit être prise, pour chaque échéance, qu'après accord avec la S.N.C.F. à intervenir au cours du 4^e mois suivant l'échéance précédente.

Par ailleurs, il est convenu que la S.N.C.F. informera mensuellement les Compagnies des achats qu'elle aura effectués en Bourses de Lyon et de Marseille : les états correspondants indiqueront les dates d'achat et les nombres de titres achetés, ainsi que les numéros et la valeur de portefeuille des titres livrés au cours du mois considéré.

QUESTION II

Application aux paiements de coupons et de remboursements de la loi du 22 octobre 1940 sur les règlements par chèques ou virements

Bien que le texte de la loi ne précise pas explicitement la règle à suivre en matière de titres, il ne paraît pas douteux que les dispositions de cette loi doivent s'appliquer aux paiements de coupons et de remboursements. En conséquence, M. BROCHU invite les Compagnies à donner les instructions utiles à leurs Services des Titres ainsi qu'au Bureau de Limoges pour que les règlements supérieurs à 3.000 frs soient dorénavant effectués par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les paiements effectués par l'intermédiaire des gares, les instructions en vigueur à la S.N.C.F. fixent à 1.000 frs la limite supérieure des règlements en espèces.

QUESTION III

Application au calcul des prix de coupons et de remboursements de la loi du 21 octobre 1940 sur l'arrondissement au décime

Après avoir rappelé le texte de la loi, M. BROCHU informe les Compagnies que l'application de ses dispositions a été fixée au 1^{er} janvier 1941. Dès le mois de décembre 1940, la S.N.C.F. s'est préoccupée de la question des prix de coupons et de remboursements et, par lettre du 13 décembre 1940, dont copie ci-jointe, elle a saisi le Ministre des Finances de la méthode qui lui paraissait devoir être appliquée en

cette matière; le prix unitaire des coupons serait arrondi au décime inférieur, le reliquat étant reporté sur l'échéance suivante.

En vue d'éviter des difficultés avec les porteurs, et compte tenu des dispositions de l'Instruction ministérielle en date du 14 décembre 1940, il est décidé de maintenir, jusqu'à nouvel ordre, le mode de calcul antérieur au centime des prix unitaires de coupons et de remboursements, et de ne faire porter l'arrondi au décime que sur le montant de chaque bordereau afférent à une même nature de titres et à une même échéance. L'arrondi sera fait au décime supérieur lorsque le chiffre des centimes sera supérieur à 5 et au décime inférieur lorsque ce chiffre sera égal ou inférieur à 5.

Il est précisé qu'aucune comptabilité des rompus ne sera tenue, les centimes ne devant plus apparaître dans les écritures comptables.

Les Compagnies donneront les instructions utiles à leurs Services ainsi qu'au Bureau de Limoges.

QUESTION IV

Fonctionnement du Service des Titres en zone libre

Dans le régime actuel, les opérations de conversion de titres nominatifs en titres au porteur ne peuvent être acceptées en zone libre que sous réserve de la délivrance en zone occupée des titres au porteur correspondants à un mandataire désigné à cet effet par le propriétaire des titres. Cette solution, acceptable pour les titres qui avaient fait l'objet d'une mise au nominatif antérieure à l'Armistice et qui se trouvent actuellement en conservation à Paris, peut prêter à critique quand il s'agit de titres au porteur mis au nominatif postérieurement à l'Armistice, et dont la conservation en zone libre devrait pouvoir être réalisée.

Le principe de l'organisation d'une conservation à Limoges, restreinte pour le moment aux titres provenant des conversions au nominatif de zone libre, est adopté. M. CALOT est chargé d'en étudier sur place la possibilité.

En outre, pour donner, dans une certaine mesure, satisfaction aux titulaires de certificats nominatifs dont la contre-partie en titres au porteur se trouve à Paris, les Compagnies étudieront les conditions dans lesquelles pourraient être créés, pour la zone libre, des certificats au porteur négociables : les résultats de cette étude feront l'objet d'un examen à la prochaine séance.

Enfin, il est décidé de faciliter l'opération de cession de titres entre un titulaire de certificats nominatifs et un acquéreur désireux de posséder ses titres sous la forme nominative. Le transfert s'opérera sous forme de double conversion sans transport de titres. Les Compagnies aviseront par lettres les Chambres syndicales d'Agents de Change de Lyon et de Marseille ainsi que les Grands Etablissements de Crédit en zone libre des possibilités ainsi offertes aux porteurs de titres nominatifs.

Les frais généraux du Bureau de Limoges seront, à titre de simplification, imputés en totalité au compte du Service des Titres de la Compagnie P.O. et feront l'objet, de ce fait, d'une ventilation entre la S.N.C.F. et la dite Compagnie suivant les règles générales en vigueur.

Les Compagnies feront leur affaire de la répartition entre elles des frais de service des actions ainsi imputés en totalité à la Compagnie P.O.

QUESTION V

Règlements d'office à des titulaires de certificats nominatifs domiciliés en Alsace et en Lorraine

M. BROCHU signale que la S.N.C.F. est amenée, à l'occasion notamment du remboursement de certains cautionnements, à demander aux Autorités civiles allemandes l'ouverture d'un compte courant dans un Etablissement de crédit à Strasbourg. Par cette voie, les règlements d'office des titulaires de certificats nominatifs domiciliés en Alsace et Lorraine pourraient matériellement être repris.

A défaut de réponse à la lettre par laquelle la S.N.C.F. a saisi les Pouvoirs publics de l'ensemble de la question des règlements aux Alsaciens et Lorrains, il va de soi qu'il y a lieu, jusqu'à nouvel avis, de continuer à surseoir aux règlements d'office demandés à leur profit par des entreprises repliées hors d'Alsace et de Lorraine. M. CALOT se rapprochera de M. AURENCE pour définir les justifications à exiger des entreprises repliées en vue de permettre des règlements à leur profit (Compagnie Rhin et Moselle notamment).

QUESTION VI

Titres appartenant à des sujets britanniques

M. LEPCIGT rappelle que les Compagnies ont établi, à la date du 15 décembre, la liste des titres appartenant à des

sujets britanniques. La question se pose de savoir si opposition doit être faite en zone non occupée au paiement des arrérages et des remboursements de ces titres. M. LEDOIGT est invité à saisir de cette question le Contentieux et à faire connaître la réponse de celui-ci aux Services Financiers S.N.C.F. et aux Compagnies.

S. N. C. F.

Le Président
du
Conseil d'Administration

D. 620/3/13

Paris, le 13 Décembre 1940

C O P I E

Monsieur le Ministre,

L'article 4 de la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement des recettes et des dépenses publiques prévoit qu'une Instruction du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances fixera les conditions d'application de la mesure.

La S.N.C.F. a, entre autres questions, examiné les dispositions à adopter pour les règlements concernant le Service des Titres. L'étude à laquelle il a été procédé nous a amenés à envisager l'arrondissement de chaque montant unitaire de coupons ou de remboursements.

Cette méthode, qui fait coïncider exactement l'unité de prix de coupon ou de remboursement avec l'unité de comptabilité a l'avantage de rendre extrêmement simples les opérations courantes de paiement, tout en maintenant une correspondance rigoureuse entre le solde des comptes auxquels sont suivis les règlements et le nombre de coupons ou de remboursements restant à payer.

Elle a également l'avantage d'indiquer au public des prix au décime, ce qui contribuera à acclimater la réforme.

L'arrondissement des montants unitaires se ferait systématiquement au décime inférieur, la fraction de décime négligée étant reportée sur l'échéance suivante; ce report, pour des raisons de simplicité, se ferait sur l'unité de coupon ou de remboursement de chaque catégorie de titres (nominatif personnes physiques, nominatif personnes morales, etc....).

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la diversité des méthodes en usage dans les organismes que vise la loi du 21 octobre. Nous pensons qu'il serait intéressant de profiter de la dite loi pour réaliser l'unification; aussi avons-nous l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre à l'approbation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances la méthode exposée ci-dessus et le prier de la reprendre à son compte dans l'instruction en préparation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Services Financiers

TEXTE DEFINITIF

Réunion du 7 février 1941
des Secrétaires Généraux des Compagnies
aupres du Directeur des Services Financiers de la S.N.C.F.

Etaient présents:

S.N.C.F. M.M. BROCHU, Directeur des Services Financiers,
THOMAS, Chef adjoint des Services Financiers,
BERNARD, Chef de la Division Centrale des
Finances,
HÉBRÉ, Chef de la Subdivision des Opérations
Bancaires et des titres,
CHAVETON, Chef adjoint de la Subdivision des
Opérations Bancaires et des titres,
DECHEENNE, Inspecteur Divisionnaire.

EST LEDOIGT, Secrétaire Général,

MIDI NAUDY, Secrétaire Général,
PLANQUES, Inspecteur Général du Service des
Titres.

NORD GENDRIN, Secrétaire Général,
PELLETIER, Chef du Service du Contentieux.

P.L.M. VANDEUVRE, Secrétaire Général,
DURAND, Chef du Service des Titres.

P.O. CALOT, Secrétaire Général.

QUESTION IService des titres en zone non occupéea) Organisation d'une conservation de titres à Limoges.

Comme suite aux indications fournies à M. BROCHU par M. CALOT, de retour de Limoges, M. BERNARD a effectué une démarche auprès du Secrétariat Général de la Banque de France en vue d'obtenir son accord sur le principe de la location, par la S.N.C.F., d'une salle de conservation à la succursale de la Banque à Limoges. Cet accord paraît acquis, mais la Banque de France a réservé sa réponse définitive dans l'attente de l'avis de ses Services de Chamalières. L'occupation ne pourra évidemment être que précaire, mais il apparaît qu'un délai de préavis de 3 mois pourra être obtenu. La question reste suivie par les Services Financiers de la S.N.C.F.

b) Création de certificats au porteur négociables.

M. LEDOIGT donne lecture d'une note qui prévoit plusieurs formules :

Une première formule consisterait à créer des "bons provisoires" unitaires, au porteur et négociables.

Une deuxième formule permettrait la négociation en Bourse, sous la forme au porteur, de titres conservés en dépôt, sous cette forme, dans les caisses des Compagnies émettrices à Paris, sur présentation d'un certificat de dépôt des dits titres au porteur pouvant faire l'objet d'un endos.

Ce deuxième procédé présente, au point de vue pratique, une grande analogie avec celui qui consisterait à opérer le transfert du nominatif au nominatif après vente par agents de change.

- Enfin, une autre solution, intermédiaire entre les deux premières, conduirait à émettre des certificats de dépôt au porteur et négociables.

Avant de poursuivre plus avant l'examen de cette question, et en considération des dispositions de l'article 47 du décret du 7 octobre 1890 qui interdit aux agents de change de négocier des titres autrement que sous la forme au porteur, lorsqu'il ne s'agit pas de titres essentiellement nominatifs, il apparaît indispensable de se rapprocher des Chambres syndicales d'Agents de change: M. LEDOIGT exposera donc la question à M. DARTIGUENAVE en vue d'aboutir à une solution pratique susceptible d'être admise par les agents de change; les Chambres syndicales des Bourses de Province seront ensuite approchées.

QUESTION II

Opérations relatives à des titres appartenant à des personnes domiciliées en Alsace et en Lorraine

M. BROCHU rappelle les instructions ministérielles du 17 janvier qui imposent à la S.N.C.F. comme aux Compagnies de suspendre pour l'instant tous règlements susceptibles de se traduire, directement ou indirectement, par un transfert de fonds ou de valeurs vers l'Alsace-Lorraine. Il y a lieu de maintenir l'application stricte de ces dispositions jusqu'à réception des précisions interprétatives demandées au Ministère des Finances tant par la S.N.C.F. que par les Compagnies.

QUESTION III

Unification des règles d'envoi des avis d'amortissement aux titulaires de certificats nominatifs réglés d'office

M. LEDOIGT informe la réunion que cette question figure à l'Ordre du jour de la prochaine séance de la Conférence des Secrétaires Généraux des Compagnies; il est convenu que les conclusions auxquelles aura abouti cette Conférence seront communiquées pour avis à M. BROCHU.

QUESTION IV

Application au calcul des prix de coupons et de remboursements de la loi du 21 octobre 1940 sur l'arrondissement au décime

M. BROCHU donne lecture de la réponse faite par le Ministère des Finances le 5 février aux propositions de la S.N.C.F.; les termes en sont les suivants:

"Il convient d'arrondir le montant unitaire de chaque coupon "au décime immédiatement inférieur s'il comporte une fraction inférieure ou au plus égale à 5 centimes et au décime immédiatement supérieur s'il comporte une fraction supérieure à 5 centimes. Les centimes ainsi négligés ou ajoutés, suivant le cas, pour une échéance, seront ajoutés ou déduits du montant du coupon de l'échéance suivante et c'est sur le chiffre ainsi obtenu que sera opéré l'arrondissement au décime le plus voisin.

"En ce qui concerne les remboursements de titres, il convient également d'adopter la règle de l'arrondissement au décime par "unité".

En revanche ".... en matière de remboursements, le report "des centimes ajoutés ou déduits ne doit pas être opéré".

Les prix de coupons et de remboursements à échéance des 1er et 15 mars étant déjà publiés, il est décidé d'appliquer les règles définies ci-dessus à partir de l'échéance du 1er avril prochain.

QUESTION V

Paie ment en zone libre des intérêts sur titres démunis de coupons

A la demande de M. BROCHU, M. LEDOIGT précise que les Compagnies ont été amenées à prévoir le paiement des intérêts sur titres démunis de coupons, contre apposition d'estampille sur le corps des titres.

Des demandes ont été faites aux Chambres syndicales de Lyon, Toulouse et Marseille à l'effet d'autoriser les négociations des titres ainsi estampillés.

Il est bien entendu que ces titres seront recoupons à Paris s'ils parviennent en zone occupée, toute négociation dans une Bourse de cette zone étant subordonnée à cette formalité.

La date de la prochaine réunion est fixée en principe au 5 mars prochain, notamment pour décider s'il y aura lieu ou non de prévoir des tirages au sort pour l'échéance d'amortissement des obligations 5 1/2 % 1935 au 15 mai 1941.

Paris, le 5 février 1941

Arrondissement au décime
des recettes et des dé-
penses publiques (Ap-
plication de la loi du
21 octobre 1940)

Le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer de l'Etat
Direction des Services Financiers

Par lettre du 28 décembre 1940, vous avez bien voulu me faire parvenir copie de diverses lettres que vous avez adressées à la date du 13 décembre 1940 à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, au sujet de l'application de la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

En ce qui concerne le service des titres de la S.N.C.F., vous avez signalé que l'arrondissement de chaque montant unitaire de coupons ou de remboursements vous semble devoir être adopté.

Cet arrondissement se ferait systématiquement au décime inférieur, la fraction de décime négligée étant reportée sur l'échéance suivante. Ce report pour des raisons de simplicité s'effectuerait sur l'unité de coupon de chaque catégorie de titres (nominatif personnes physiques, nominatif personnes morales, etc...).

En me référant aux conversations échangées entre les représentants de votre Administration et de mon Département, j'ai l'honneur de vous faire connaître, conformément à la règle fixée par l'Instruction du 14 décembre 1940 publiée au Journal Officiel du 31 janvier 1941 qu'il convient d'arrondir le montant unitaire de chaque coupon au décime immédiatement inférieur s'il comporte une fraction inférieure ou au plus égale à 5 centimes et au décime immédiatement supérieur s'il comporte une fraction supérieure à 5 centimes. Les centimes ainsi négligés ou ajoutés, suivant le cas, pour une échéance, seront ajoutés ou déduits du montant du coupon de l'échéance suivante et c'est sur le chiffre ainsi obtenu que sera opéré l'arrondissement au décime le plus voisin.

En ce qui concerne les remboursements de titres, il convient également d'adopter la règle de l'arrondissement au décime par unité. En revanche, la prise en compte des centimes ajoutés ou déduits pour une échéance d'amortissement, lors de la fixation du prix de remboursement de l'échéance suivante, soulève l'objection que dans l'immense majorité des cas, à l'inverse de ce qui se passe pour les coupons, la partie qui aura bénéficié de l'addition des centimes ou subi le préjudice de la déduction des centimes ne sera pas la même qui, à l'occasion du remboursement

subséquent, subira le préjudice ou recueillera le bénéfice correspondant. J'inclinerai donc à penser qu'en matière de remboursements le report des centimes ajoutés ou déduits ne doit pas être opéré.

(signature)

Entretien du 8 Mars 1941
dans le Cabinet de M. BROCHU

I.- Siège S.N.C.F. en zone non occupée.

Des avances du Trésor sont consenties dans les deux zones.

M. BERNARD indique que M. ARCHAMBAULT, à l'Office des Changes, admet la pluralité d'établissements pour la S.N.C.F.

D'accord avec les Autorités allemandes, M. ARCHAMBAULT indique que la résidence de fait doit être retenue. C'est ainsi que des succursales anglaises continuent à fonctionner, à Paris, parce qu'elles constituent des établissements indépendants. Au regard du Contrôle des changes, elles ont la liberté de leurs opérations : exemple de l'AMERICAN-EXPRESS. L'Office des Changes estime qu'on peut payer à celui-ci, à Paris, la somme due.

Les Compagnies d'Assurances, en ce qui concerne les rentes viagères, payent à une nouvelle adresse en zone libre.

Quid pour les mises au porteur ?

On crée une conservation des titres à Limoges.

Pourra-t-on soutenir qu'on a deux sièges et deux livres avec un livre réel en zone libre ?

On admet bien dans le système des gares principales que le Chemin de fer a une succursale où il peut être assigné.

En définitive dans quelle mesure pourra-t-on amender le système actuel en partant du système des deux sièges ?

M. BROCHU indique que la S.N.C.F. a, à Genève, une réserve sous forme de compte libre de francs suisses.

Ce compte sert à payer les dettes en diverses monnaies.

C'est ainsi qu'il a été donné ordre d'acheter avec

ce compte des dollars.

N'est-il pas à craindre, d'après ce qui a été dit à M. LEDOIGT, qu'il y ait disposition par la S.N.C.F. d'une créance sur l'étranger.

L'ordre est pourtant daté de Châtel-Guyon.

La S.N.C.F. a une dérogation générale de l'Office des Changes pour payer à l'étranger.

Des bois Yougoslaves ont été payés en dinars sans autorisation de l'Office des Changes ni des Allemands.

M. AURENGE considère que la pluralité d'établissements est possible et que les opérations ne sembleraient pas critiquables, à première vue; seul, le cas des titres nominatifs semble jusqu'ici gênant.

M. BROCHU indique qu'il a reçu de Finlande un chèque daté d'HELSINKI sur le Crédit Lyonnais pour paiement de billets de Chemin de fer de l'Agence d'HELSINKI.

Le Crédit Lyonnais a refusé le chèque en portant la mention suivante sur une fiche: "Suivant Ordonnance Allemande du 7 septembre, nous ne pouvons payer de chèques tirés sur avoirs étrangers."

M. BROCHU se demande si on ne pourrait pas procéder comme suit: retourner le chèque aux Finlandais en leur disant: "Envoyer un chèque sur Châtel-Guyon"; on ferait deux lettres: une lettre pour renvoyer le chèque, datée de Paris; une lettre partant de Châtel-Guyon pour réclamer le nouveau chèque.

II.- Question des Juifs - Opérations sur titres.

La question en ce qui concerne la zone libre est réservée.

On a envisagé comme mode de justification une liste de noms.

Pour la preuve raciale, la question s'est posée pour les fonctionnaires.

Comment a-t-on fait ? Quelles justifications ?

Il y a aussi le système de la carte d'identité.

Enfin, on pourrait voir rue de Florence.

M. BROCHU serait partisan de la déclaration d'honneur sur feuille de transfert; l'Agent de Change certifierait ainsi le tout.

On pourrait combiner les différents systèmes avec la limitation de la demande de justification pour les titres valant plus de 10.000 frs.

Il resterait donc en définitive les solutions suivantes:

1ère solution - Solution Compagnies (liste de noms) à aménager pour les personnes et les sociétés, compte tenu de la liste de la rue de Florence;

2ème solution - Mention sur la feuille de transfert;

3ème solution - Garantie de l'Agent de Change ou du Notaire.